L'ÉCOLE EN PLEINE NATURE, UNE MERVEILLEUSE AVENTURE

École Saint-Philippe

esp.vaudignies.be

Maternel & Primaire
Rue Rincheval, 2 – 7950 Chièvres (Vaudignies)
esp@vaudignies.be - 068/ 658 771 - Direction : 0485/ 62 77 57

Projets et règlements

Table des matières :

1. Projet éducatif

   Quelles valeurs choisissons-nous ?

2. Projet pédagogique

   Quelles méthodes d'apprentissage mettons-nous en place ?

3. Projet pastoral

   Quels engagements chrétiens vivons-nous ?

4. Projet d'établissement

   Quelles actions concrètes choisissons-nous ?

1. Le projet éducatif

REFERENTS DE VALEURS

- Le message d'Amour porté par Jésus dans le ***Nouveau Testament*** est une source inspiration quotidienne quant aux valeurs défendues.

- Le fascicule du SeGEC « ***Mission de l'école chrétienne. Projet éducatif de l'enseignement catholique*** »[1], auquel adhère notre Pouvoir Organisateur, développe cet idéal en termes de visées. Notamment :
  - Permettre le développement de la personnalité toute entière ;
  - Éveiller aux dimensions de l'humanité (corporelles, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles), en mettant chacun en rapport avec les œuvres de la culture (artistiques, littéraires, scientifiques et techniques) ;
  - Faire accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté ;
  - Préparer à prendre part à la vie collective, sociale, dans ses dimensions associatives et politiques, et à devenir un citoyen-acteur responsable, engagé et créatif, soucieux de justice, de démocratie et de paix ;
  - Assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société.

- Ces visées se concrétiseront dès lors :
  - Dans l'activité même d'enseigner ;
  - Dans la façon de vivre les relations entre les personnes ;
  - Dans les lieux et les moments de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage ;
  - En accordant un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin ;
  - En accueillant tous ceux qui se présentent à l'école, et chacun dans sa singularité, tel qu'il est déjà éduqué dans sa famille ;
  - En développant au sein de l'école des pratiques démocratiques ;
  - En offrant à chacun la liberté de construire sa propre identité.

« [Sciences et religion sont complémentaires] : la Bible n'a pas pour vocation d'expliquer comment est apparu l'univers [ou de relater fidèlement des évènements historiques], mais bien de proposer un chemin de sagesse pour construire ensemble un monde qui soit hospitalier à tous. »

« Le "Royaume de Dieu", ce n'est pas un espace physique situé en dehors de notre monde ! C'est une manière d'évoquer un monde qui tournerait plus juste, où chacun trouverait avec bonheur sa place : [c'est sur Terre, chaque jour, qu'il se construit, se vit]. »

« Je n'existe que dans la mesure où j'existe POUR autrui. A la limite, être, c'est aimer »

« Chaque être humain est, non seulement, éminemment digne, puisque créé "à l'image de Dieu", mais il est aussi plus grand que lui-même : capable de surmonter sa propre violence, de faire passer le bien d'autrui avant le sien, d'être miséricordieux par-delà la rancune. C'est en cela qu'il a en lui du "divin", qu'il peut nourrir et faire grandir »

« Tout être humain est appelé à la réalisation de sa pleine humanité. Les chrétiens reconnaissent la manifestation de cette plénitude en la personne de Jésus. »

Quelques-unes des valeurs qui nous animent

- Nous portons beaucoup d'importance à ce que chaque enfant qui nous est confié puisse trouver, grâce au **climat positif** que nous nous attelons à construire au quotidien, toutes les clés pour s'épanouir et développer le meilleur de lui-même.
- Pour permettre cela, c'est dans un esprit de **bienveillance** que nous veillons au respect des règles essentielles d'un bon « **vivre ensemble** » (point incontournable, qui nécessite aussi une bonne collaboration des parents).
- Ces règles[2] reposent sur les **valeurs** suivantes, que nous prônons tout autant que nous les faisons nôtres, car c'est aussi (surtout) à travers nos interventions, nos actions, notre attitude et comportement, notre regard que nous nous voulons de les porter, de les **transmettre par l'exemple**. Les voici présentées ici telles les fondations d'un édifice, pour construire non pas des murs qui divisent ; mais bien des ponts qui rassemblent.

respect	accueil	écoute	diversité	engagement
partage	liberté	justice	autonomie	réparation, pardon
esprit critique	foi dans les possibilités de chacun		créativité	persévérance
intériorité et recherche de sens	amour, amitié	bienveillance	honnêteté	
ouverture d'esprit	curiosité	coopération	défense des droits de l'Homme	

2. Le projet pédagogique

- Adhérant au Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC), notre école adopte le projet pédagogique de la Fédération de l'Enseignement Fondamental Catholique (FédEFoC), repris dans les nouveaux programmes[3]., dès 2013 :

  « Les grandes orientations pédagogiques :
  - Développer des stratégies d'apprentissage efficaces et variées ;
  - Pratiquer la différenciation ;
  - Considérer le simple et le complexe ;
  - Varier la gestion du temps scolaire ;
  - Développer les compétences transversales ;
  - Assurer la continuité des apprentissages en cycle et entre les cycles ;
  - Pratiquer l'évaluation formative ;
  - Exercer un métier collectif »

- Reposant sur les « *Socles de compétences* » (pour les cycles 2 et 3 du primaire) et sur le nouveau référentiel pour le cycle 1, fixés par la Communauté française, ces nouveaux programmes, explicitent, décomposent chaque compétence, et en proposent une répartition des temps d'acquisition, et des activités en illustration. Pour le maternel, nous nous reposons sur le nouveau référentiel du tronc commun (2020)

- À l'heure de la mise à jour du présent document, les principaux programmes sont déjà disponibles : les nouveaux programmes en maternelle et en 1ère et 2ème primaire : mathématique, langue française, éveil et EPC, religion, autonomie, éducation artistique. En attendant que les nouveaux programmes et référentiels en pour les autres années de primaire soient créés, validés et publiés, les programmes de mathématiques, de français, d'éveil et de religion restent d'application.

3. Le projet pastoral

Notre école est engagée chrétiennement.

Notre objectif est d'accompagner les enfants dans leur recherche de sens en les ouvrant à la dimension spirituelle.
Notre enseignement s'attache à la formation du jugement critique par une conscience libre et éclairée, à la faculté de discerner le vrai, le bon et le beau ; il éduque ainsi aux valeurs, qui sont tout à la fois humaines et chrétiennes, en les faisant connaître et en aidant les jeunes à se construire une hiérarchie des valeurs.

L'école chrétienne à laquelle nous appartenons puise sa force dans l'Evangile. A l'exemple du christ qui accepte l'autre dans ses différences, elle éveillera les enfants au sens du partage, à la gratuité, au sens du pardon, à l'entraide et à l'amitié.

Notre projet pastoral se construira en premier lieu sur le respect :

- Respect de l'autre comme Christ nous l'enseigne,
- Respect de la nature telle que Dieu l'a créée
- Respect de l'environnement, lieu de vie de chaque personne

Notre projet est intégré dans le projet éducatif de notre enseignement confessionnel, le cours de **religion catholique** – cours à part entière, soumis, comme un autre, à des évaluations, et donné par un enseignant mandaté – respecte la liberté de convictions.

L'année scolaire sera vécue selon les moments forts de l'année liturgique : l'Avent, Noël, Carême, Pâques,…

4. Le projet d'établissement

Le texte ci-dessous constitue notre projet d'établissement. Ce document exprime notre volonté collective de concrétiser le projet éducatif et pédagogique de notre Pouvoir Organisateur en réalisant pendant les prochaines années les quelques **actions définies comme prioritaires** par et pour *notre* communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997 et en cohérence avec les « *Projets éducatif et pédagogique* » de notre réseau, et avec les « *Missions de l'école chrétienne* ».

La réalisation de ce projet d'établissement, qui est une **œuvre collective**, nécessitera la collaboration des différents partenaires : élèves, parents, enseignants, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes.

Le projet d'établissement représente une **intention** que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi, nos actions seront menées petit à petit et sur le long terme : nous fonctionnerons, nous-mêmes, par essais-erreurs, et continuerons de nous former professionnellement (notamment dans le cadre du « Plan de formation » choisi chaque année en école), afin d'**améliorer constamment la qualité de notre enseignement** et tendre ensemble, le mieux possible, vers ces objectifs.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre projet d'établissement.

NOTRE PRIORITE :

« La visée prioritaire[4] de notre action pédagogique commune est :
Amener chaque élève à développer le meilleur de lui-même, en visant notamment :

L'appropriation, par chaque élève, des savoirs, savoir-faire et compétences pour qu'il soit capable de les **réinvestir** dans des situations concrètes**. »**

1) Évaluation envisagée, en interne, de cette action pédagogique

- Au terme du parcours, l'évaluation finale permettra aux acteurs du projet de faire le bilan de l'ensemble de l'action réalisée, en référence aux objectifs de départ. Elle permettra d'observer les changements amenés par rapport aux élèves, aux enseignants, à la communauté éducative, aux différents partenaires.

- Cette évaluation portera sur l'aboutissement des projets d'action, les objectifs fixés, l'implication des partenaires, l'évolution du système.

2) Objectifs et pistes d'actions, liés à cette priorité

Voici quelques pistes que nous comptons développer davantage dans nos pratiques de classes :

1. Construire le savoir

- L'école qui respecte chacun favorise un processus d'apprentissage dans lequel l'enfant est acteur, et non spectateur.
  - Proposer des **situations-problèmes** multiples et variées, qui font sens, qui interpellent son intérêt et sa curiosité, où il doit se mettre en recherche, en recourant à ce qu'il sait déjà, à ce qu'il sait faire mais aussi aux savoirs des autres (**co-construction** des apprentissages)
  - Lui permettre d'avancer par tâtonnements : **l'erreur** est permise et devient un **levier pour progresser**, qui l'aide à s'interroger et à réorienter sa recherche.
  - L'inciter à partager (**interactivité**) le chemin qu'il a suivi, les problèmes rencontrés et solutions trouvées.
  - Développer son intuition et sa **créativité** pour construire une ou des solutions.

2. Différencier les apprentissages

- Tous les enfants sont différents. Chacun a sa façon de rentrer dans l'apprentissage proposé, d'y réagir, de le mener à bien, de le vivre affectivement. Chacun a son rythme, sa culture, son degré d'obstination, ses limites de vigilance.
  - Permettre à chaque enfant de trouver les éléments qui sont nécessaires à sa progression, en proposant de **nombreuses situations ouvertes** avec, chaque fois, des **modes d'approche différents** : approche écrite, dessinée, orale, manipulée, jouée...
  - Veiller à ce que **chacun progresse** et aille le plus loin possible **à partir d'où il est**, et de sa manière de faire.
  - Croire qu'ils sont tous capables de progresser, c'est alors avoir la volonté de chercher les outils les plus pertinents pour **surmonter les obstacles rencontrés**.

3. Pratiquer l'évaluation formative

- Il s'agit d'une activité d'observation qui permet à l'enfant et à l'enseignant d'être plus conscients de l'apprentissage qui se réalise et de la manière de le mener à bien.
  - S'intéresser surtout aux **démarches** (et non plus seulement à l'obtention d'un résultat, d'une réponse exacte d'emblée) : d'après l'observation des procédures utilisées et des obstacles rencontrés, lui proposer de nouvelles activités pour progresser vers l'objectif à atteindre.
  - Plutôt que d'adopter un système de sélection, permettre à l'enfant de **progresser à son rythme**, de continuer à grandir, à se former.
  - Rendre l'enfant acteur et responsable de son développement (**autoévaluation**).

4. Développer les compétences à comprendre, mémoriser, réinvestir

- En situation de recherche, face à un document, un texte, un discours, une consigne, une synthèse, … l'élève sera amené à *traiter l'information* trouvée et la *mettre en œuvre*.

- Nous retiendrons particulièrement, comme compétences que nous voulons développer davantage :
  - **Comprendre** l'information
  - Stocker des informations en **mémoire**
  - **Réinvestir** dans des situations nouvelles les savoirs et les savoir-faire construits
  - Utiliser de l'information stockée en mémoire dans des tâches analogues et dans des situations nouvelles

NOS AXES DE TRAVAIL AVEC LES ELEVES (FONCTIONNEMENT DES COURS)

[Maternelles] : travail en ateliers … vers l'autonomie

- Inspiré des pédagogies ouvertes, le **travail par ateliers** mis en place depuis des années a fait ses preuves. Ici, plusieurs fois par semaine, pour assurer l'ancrage progressif des compétences, on privilégie la **manipulation**, l'approche sensorielle, l'**autonomie** (enseignant en retrait, pour laisser les enfants faire eux-mêmes), la **collaboration**. C'est ainsi que, plutôt que des fardes bien pleines, c'est un matériel riche, attractif et constamment renouvelé (en lien avec les thèmes abordés en classe) que l'on proposera aux élèves.

Avantages du travail par ateliers :

- Pédagogie porteuse de sens et de motivation.
- Chacun progresse à son propre rythme, en autonomie.
- L'enseignant reste disponible pour tous les enfants, et peut leur venir en aide.

[Primaires] : travail structuré … vers une maitrise globale

- Parce que les élèves ont inévitablement besoin de structure, parallèlement aux **activités plus complexes de mise en lien**, nous travaillons aussi de façon systématique. Priorité aux **bases de français et de math**.
  Ce qui signifie par exemple :
  - l'apprentissage de la lecture essentiellement par la **méthode des Alphas** ;
  - une attention à la **compréhension à la lecture** et l'**expression écrite** ;
  - des **dictées**, des **entrainements réguliers** (notamment en calculs et conjugaison) ;
  - une attention particulière aux **grandeurs**, et aux **problèmes**.

Quelques principes de notre fonctionnement :

- Rendre l'élève **acteur de ses apprentissages** : Plutôt que des cours "magistraux", on place, tant que possible, l'élève dans une situation de recherche qui lui fera découvrir la nouvelle notion par lui-même.
- **Varier régulièrement les approches** : Afin que chacun y trouve ce qui lui convient le mieux, on alterne, pour une même leçon, le type de matériel, la tâche (jeu de rôle, défi, enquête, situation de la vie courante, ...).
- **Soigner la synthèse** : Pour qu'elle soit un véritable outil d'aide, la synthèse qui en est faite est claire, et est rangée directement dans la farde appropriée.
- **S'entrainer et apprendre à apprendre** : Pour fixer les apprentissages, nous prévoyons de nombreux exercices … mais c'est insuffisant s'il l'on ignore l'étape de mémorisation. « Comment étudier ? » : nous y consacrons également, dès que possible, du temps en classe. Dans tous les cas, cela facilitera, mais ne remplace pas la phase de mémorisation (leçons) et de vérification des acquis (devoirs).
- **Situations de mise en lien, défis, ...** : Enfin, pour renforcer les acquis, et leur sens, on propose des situations-problèmes type bilan, qui développent l'esprit de réflexion, de synthèse, et préparent aux évaluations de fin de cycle (CEB, …).

Eveil à une seconde langue, le néerlandais (dès la 5e primaire)

- Nous sommes également fiers de pouvoir proposer du néerlandais dès la 5e primaire : découverte de la langue se fait par le biais d'activités ludiques, de chants, de jeux, ...

Avantages :

- Grâce à cette approche ludique, le premier contact des élèves avec le néerlandais est une expérience positive : c'est un cours qu'ils attendent chaque fois avec impatience !
- Cela facilitera l'étude plus approfondie de la langue lors du passage en secondaire.

Des actions ponctuelles, qui ouvrent sur le monde : Éducation à la santé, l'écologie, la citoyenneté responsable, la culture, les médias

- Plusieurs actions ponctuelles jalonnent chaque année que les enfants passent à l'école. Qu'elles soient **culturelles, sportives, artistiques, citoyennes**, … elles ont pour principal objectif de faire symboliquement disparaître les murs de l'école pour ouvrir nos chères têtes blondes au monde extérieur.
  En visant le développement global de chaque enfant, elles s'inscrivent entièrement dans notre projet éducatif et pédagogique.

En voici quelques exemples :

- Parcours d'animations : **Sécurité** : Brevet cycliste ; En sécurité sur le net ; M.E.G.A ;
- Parcours d'animations : **Écologie** : Gestion de l'énergie et des ressources ; tri des déchets ; …
- **Implication dans son milieu** : à l'école (partage des tâches), sa ville (conseillers juniors, cross, ...)
- Actions : **santé** (collations saines) ; **solidarité** (récolte de vivres) ; **démocratie** (débats, Droits des Enfants)
- Accès à la **culture** : Excursions pédagogiques (bibliothèque, musées, spectacles, expositions, sciences …)
- Apprivoiser l'**environnement** : classes de dépaysement (de mer, vertes, de ville, rurales, …), coin nature …
- Approche des **technologies** (appareil photo, ordinateur, …) et éducation aux **médias** (journaliste, …)

L'école du dehors

En lien avec un des objectifs de notre plan de pilotage, nous avons décidé, à partir de l'année scolaire 2021-2022, de pratiquer l'école du dehors.

L'OBJECTIF N'EST PAS SEULEMENT DE RESPIRER LE GRAND AIR, DE JOUER ET D'OBSERVER LES PETITES FLEURS. IL S'AGIT D'UNE VERITABLE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT GLOBAL DE L'ENFANT !

Pratiquer l'école du dehors, c'est :

- Intégrer l'environnement proche de l'école pour motiver et ancrer les apprentissages
- Apprendre et comprendre avec la tête et le corps en mouvement
- Se frotter au réel complet, complexe, riche, diversifié
- Permettre aux enfants de construire une relation profonde à la nature
- Vivre des moments de groupe intenses, hors des espaces étriqués de la classe.

Le fil rouge : projet original et ambitieux

- De plus, un grand projet est choisi chaque année comme « fil rouge » de l'école (**des maternelles jusqu'aux plus grands de primaire**). On y travaille régulièrement (et les élèves en redemandent!), pour aboutir à une **production commune originale** où ils ont l'occasion de **présenter** leurs réalisations et les compétences qu'ils ont su acquérir. Une façon de les **mettre en valeur**, et d'augmenter la **confiance en soi et aux autres**, dont chacun ressort grandi.

Exemples : les derniers « fils rouges » :

- 2013-2014 : « Cirque à l'école » : Les élèves ont pu s'essayer à de multiples techniques de cirque et de psychomotricité, et ont finalement présenté un spectacle entièrement "fait maison".
- 2014-2015 : « Sciences expérimentales » : Après avoir testé la démarche scientifique par diverses expériences, ils se sont formés mutuellement, pour que chacun devienne guide-expert de l'exposition interactive réalisée. Certains ont même confectionné des produits de soin du corps, et été invités par des scientifiques de l'Université de Mons !

- 2015-2016 : « Explorons les arts » : Au départ de la découverte de différents peintres, sculpteurs, … et d'autant de techniques différentes, les artistes en herbe ont créé puis exposé plusieurs séries d'œuvres originales autour d'un thème différent par classe : ce biais d'expression a également permis de concrétiser le développement de l'ouverture d'esprit, de la créativité, du partage d'émotions et du débat d'idées.
- 2016-2017 : « Musique ! » : Accompagnés par un animateur musical, les élèves ont découvert les paramètres du son, les familles d'instruments, quelques notions de solfège, et ont travaillé plus particulièrement le chant et le rythme. Ils sont allés assister à un concert. Enfin, ce parcours s'est clôturé par la présentation de leur propre spectacle mélangeant body-rythme, percussions, instruments faits maison, chorégraphie rythmique et chansons.
- 2017-2018 : Création de jeux de société : En partenariat avec la ludothèque, les enfants ont découvert et fabriqué des jeux éducatifs. Les parents ont pu apprécié le travail des enfants lors d'une soirée jeux de société.
- 2018-2019 : Création d'une pièce de théâtre : Chaque enfant avait un rôle dans la pièce.
- 2019-2020 : Réalisation d'une biokermesse et d'un géant (projet Culture Ecole) : en 2018, nous avons rentré un projet à la cellule culture école de la FWB. Notre dossier ayant été retenu, nous avons pu bénéficier d'une aide financière pour réaliser notre projet. Les enfants ont pu découvrir le monde de la fête foraine en allant visiter un musée, ils ont créé tous ensemble un géant en rapport avec la nature à l'aide de matériel de récupération. Ils ont également été sensibilisés à la nature et au recyclage des déchets et ont pu chanter et jouer d'instruments de musique sur différentes chansons. Malheureusement, ce projet n'a pas pu être concrétisé à cause de la crise sanitaire.
- 2020-2021 : Nous avons décidé de reprendre le projet de notre kermesse là où nous avions dû le laisser.

Le coup de pouce des technologies numériques

- Chez les plus grands, les ordinateurs sont ponctuellement utilisés, comme outils au service des apprentissages (travaux de recherche, exercices individuels avec correction immédiate, enregistrements, présentations, …), mais aussi pour acquérir des compétences propres au numérique (allumer, éteindre, utiliser un ordinateur, « Passeport TIC », …).

- Les enfants peuvent également profiter des tableaux numériques et des tablettes que nous avons obtenus en répondant à un appel à projets. Depuis septembre 2022, la classe des maternelles est également équipée d'une télévision interactive.

L'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé

Pour ce qui est de l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé vers un enseignement ordinaire, la proposition d'intégration proviendra de la part de l'équipe éducative de l'école spéciale, du centre PMS ou des personnes responsables de la garde de l'enfant. L'acceptation de l'élève issu de l'enseignement spécial sera gérée au cas par cas par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire. L'acceptation de l'élève issu de l'enseignement spécialisé sera gérée au cas par cas par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire. S'il y a acceptation de l'équipe enseignante et du Pouvoir Organisateur de l'école ordinaire, l'école spécialisée et l'équipe éducative au complet dans l'ordinaire assisté du PMS définiront un projet d'intégration qui sera transmis au Ministre qui prendra la décision.

Les modalités visant au non redoublement

En ce qui concerne le non redoublement, des conseils de cycles composés des titulaires, du PMS et de la direction traiteront de la situation des enfants, particulièrement ceux en difficultés. Ils veilleront à un accompagnement spécifique et à l'instauration d'une aide particulière pour l'enfant en décrochage. Un dossier sera constitué de façon à

ce qu'il y ait une continuité dans le suivi des élèves. Le conseil de cycle statuera sur le passage de l'enfant à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage. Les parents seront informés des décisions du conseil de cycle. En fin du curriculum de 2,5 à 12 ans, la Commission d'attribution du CEB composée de la direction et des titulaires de 5ème et de 6ème année exerce une fonction délibératrice et Rue Maurice Lelangue, 1 à 7940 Brugelette 0 -Tel : 068/45.49.15 se prononce sur l'octroi du CEB. La commission se prononce à partir du dossier de l'élève et de ses résultats en fin de cursus (épreuve externe).

Les moyens mis en œuvre pour assurer la transition entre l'enseignement primaire et secondaire

Durant le troisième trimestre, la psychologue du Centre PMS rencontre, pendant toute une matinée, les enfants de 6ème primaire dans leur classe. Celle-ci informe les enfants sur l'enseignement secondaire, leur remet un dossier de documentation, les écoute et répond à toutes les questions qu'ils se posent concernant leur avenir, leur future école. Suite à la réflexion menée avec les enfants, elle propose un entretien aux parents qui le souhaitent afin de poursuivre la réflexion avec eux. Suivant un accord avec l'une ou l'autre école, il peut arriver que les élèves de 6ème passent une demi-journée dans une école secondaire de la région pour se familiariser aux différents types d'enseignement

Les dispositions concernant la gratuité de l'enseignement

Les documents de travail, y compris le journal de classe, les photocopies, les manuels scolaires sont **gratuits**.
Une participation financière sera demandée aux parents pour des activités scolaires obligatoires (organisées durant le temps scolaire) :

- activités sportives
- activités culturelles (en maternelle, maximum 49.22 € et en primaire, maximum 60€)
- déplacements vers les activités culturelles
- séjours pédagogiques avec nuitées (P3 à P6 : maximum 150 €)

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Article 1.7.2-1. – § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

– § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

– § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

– § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. – § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

– § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe

d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l’école et s’inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l’alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l’alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l’année civile précédente le rapport entre l’indice général des prix à la consommation de janvier de l’année civile en cours et l’indice de janvier de l’année civile précédente.

– § 3. Dans l’enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d’un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1°droits d’accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d’accès aux activités culturelles et sportives s’inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l’enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d’une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d’équipements personnels et d’outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l’école et s’inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l’élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l’alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l’alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l’année civile précédente le rapport entre l’indice général des prix à la consommation de janvier de l’année civile en cours et l’indice de janvier de l’année civile précédente.

– § 3bis.[5] Dans l’enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l’élève majeur, par les parents ou la personne investie de l’autorité parentale pour l’élève mineur, liés à l’achat ou à la location, d’un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l’élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l’école. Pour le matériel visé à l’alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l’article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

– § 4. Dans l’enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l’élève, s’il est majeur, ou à ses parents, s’il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu’ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. – § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l’article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l’enseignement primaire et dans l’enseignement secondaire, mettre en place un

paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

[2] En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra vous être facturée.

[3] Ces activités se déroulant pendant le temps scolaire, elles sont donc obligatoires. D'autres activités gratuites ou offertes par l'école seront organisées.

[4] Des activités seront menées afin de réduire le coût des séjours. Pour les familles qui le souhaitent, possibilité d'étalement du coût sur plusieurs mois (à convenir avec la direction).

[5])2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux

parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l’alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l’alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l’enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d’un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l’école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l’alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l’alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. 15

§ 5. Dans l’enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d’un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d’accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire ;
3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d’une année scolaire ;
4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l’école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l’autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l’alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d’un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l’alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l’enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :
1° les achats groupés ;
2° les frais de participation à des activités facultatives ;
3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n’impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d’établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l’enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d’ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l’estimation des frais réclamés visés à l’article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l’article 101, §2.

Gratuité en maternelle

La Fédération Wallonie-Bruxelles a pris des mesures pour la gratuité de l’enseignement maternel. Ces mesures s’appliquent à tous les élèves de maternelle.